

# L'accès des TPE/PME aux marchés publics continue à être encouragé



© 2023 Les Echos Publishing

Pour faciliter la conclusion de marchés publics et l'accès des TPE et des PME à ces derniers, les pouvoirs publics ont, fin 2020, temporairement relevé à 100 000 € HT le seuil en dessous duquel une personne publique (administration, établissement public, collectivité territoriale) peut passer un marché public de travaux sans avoir à respecter la procédure habituelle, c'est-à-dire sans procéder à une publicité ni à une mise en concurrence préalables.

Cette dispense de procédure, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2022, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

**Rappel** : en principe, un acheteur public peut conclure un marché public sans respecter la procédure habituelle pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT ou pour des lots dont le montant est inférieur à 40 000 € HT.

Sachant que lorsqu'un marché public est divisé en plusieurs lots, cette dispense de procédure est applicable aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots de ce marché.

Autre nouveauté, s'agissant des marchés de l'État conclus avec des PME, le montant minimal de l'avance versée au titulaire du marché public est relevé de 20 à 30 %.

[Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, JO du 29](#)

© 2022 Les Echos Publishing